



Programme de développement rural pour la Picardie – CCI : 2014FR06RDRP022



Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

Sous-mesure 8.1 du PDR Picardie 2014-2020

« Aide au boisement et à la création de surfaces boisées »

Appel à projets 2017

Contacts pour l'instruction des dossiers

Département de l'Aisne	Département de l'Oise	Département de la Somme
DDT de l'Aisne : Muriel Breton muriel.breton@aisne.gouv.fr 03 23 27 66 46	DDT de l'Oise Béatrice Auger beatrice.auger@oise.gouv.fr 03 44 06 50 35	DDTM de la Somme Pascal Lambert pascal.lambert@somme.gouv.fr 03 22 97 23 16

Responsables de cet appel à projet

Agences de l'eau	Conseil régional
Xavier Jamin xavier.jamin@aesn.fr Nolwenn Thepaut s.labrune@eau-artois-picardie.fr	Paul Moitier paul.moitier@hautsdefrance.fr 03 22 97 38 37

Article 1^{er} - Objet

Ce type d'opération consiste en la création de surfaces boisées sur des zones à enjeu eau, permettant de répondre à des objectifs de protection des eaux de surface et des eaux souterraines et tout particulièrement de protection de captages d'eau potables.

De ce point de vue, le boisement de terres agricoles présente de nombreux avantages :

- les sols ne reçoivent plus de produits phytosanitaires, ni de fertilisants comme quand ils sont soumis aux pratiques agricoles courantes ;
- la teneur en azote des sols forestiers est bien moindre que celle des sols cultivés ;
- le couvert forestier intercepte les précipitations, diminue le ruissellement, réduit l'érosion des sols et favorise l'infiltration profonde des eaux ;
- le boisement constitue un écosystème stable avec une grande diversité faunistique et floristique ;
- à moyen terme, le coût d'entretien d'un boisement est bien moindre que celui d'un terrain agricole laissé en friche (fauchage annuel des chardons, rumex, orties, lande...) ;
- A long terme, les bois peuvent être une source de revenus (bois d'industrie, bois d'œuvre, bois de chauffage).

Ce type d'opération vient en complémentarité avec les mesures agricoles visant à la préservation de la qualité de l'eau, notamment le soutien à l'agriculture biologique.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les propriétaires de terrains à boiser situés en Picardie :

- les propriétaires privés,
- les agriculteurs,
- les collectivités : collectivités de niveau intercommunal (EPCI), communes.

Article 3 - Conditions d'admissibilité

Les surfaces éligibles sont des terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande, à l'exception des prairies permanentes.

Les milieux ouverts à haute valeur environnementales ne sont pas éligibles, c'est-à-dire que :

- les zones concernées par un arrêté préfectoral de protection de biotope avec interdiction de boisement sont inéligibles ;
- dans le périmètre d'une ZPS, ZSC, ZNIEFF, RNN, RNR ou zone humide, l'éligibilité est conditionnée à une analyse démontrant l'absence d'incidence sur les éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la désignation des sites. L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra être requis sur cette analyse, à l'initiative du Conseil Régional.
- le demandeur doit également consulter les associations environnementales pour connaître éviter une éventuelle atteinte à des espèces menacées sur la zone à boiser (Conservatoire de Bailleul pour la flore, Picardie Nature pour la faune). Un courrier type est pour cela à la disposition des porteurs de projets.

De plus, depuis le *décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes* **tout projet de premier boisement de plus de 0,5 ha est soumis à examen au cas par cas en vue de déterminer si le projet doit relever d'une étude d'impact préalable**¹. A l'issue de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale impose ou dispense le projet de boisement d'étude d'impact (l'absence de décision entraînant l'obligation de faire une étude d'impact). **Le porteur de projet devra donc joindre au dossier soit la décision de dispense, soit l'étude d'impact du projet.** La plantation doit être également compatible avec les documents d'urbanisme.

¹ Cerfa n° 14734*02 pour le formulaire « demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact » et n° 51656#02 pour la notice.

Caractéristiques de la plantation

La densité du boisement sera comprise entre 900 et 1300 plants par hectare. Les essences devront être choisies en référence à la liste annexée au présent appel à projets (annexe A). Pour les espèces soumises aux dispositions du code forestier, il est obligatoire d'être en conformité avec l'arrêté régional en vigueur², notamment son annexe 2 qui fixe les provenances des matériels forestiers de reproduction et son annexe 4 qui fixe les normes dimensionnelles des plants forestiers.

Il est conseillé de se reporter aux guides des stations forestières et de conseil sur le boisement de terres agricoles du CRPF, ainsi qu'aux recommandations du Conservatoire National Botanique de Bailleul³ (notamment pour le choix des espèces d'accompagnement et pour la composition de la lisière et des haies brise-vent). Dans le cas d'opérations de boisement en vue de la création de forêts d'une taille dépassant 25 ha, l'opération doit obligatoirement respecter les préconisations du guide des stations forestières de son territoire.

Dans un objectif de favoriser la biodiversité, il est demandé d'introduire plusieurs essences d'arbres. Une prise en compte dans le projet de l'impact du boisement sur les espèces inféodées aux cultures sera appréciée : avifaune nicheuse, messicoles...

Suivi après plantation et remplacement des plants morts

Le bénéficiaire s'engage à :

- élaborer un document de gestion durable, dans les deux ans suivant le boisement et à maintenir le boisement pendant une durée de 10 ans.
- Remplacer ou faire remplacer les plants morts dans les deux années suivant la plantation pour atteindre l'objectif de 80% de reprise. Si le déficit de reprise est imputable à l'entreprise ayant réalisé les travaux, celle-ci devra procéder au remplacement de plants au titre de la garantie de reprise. Si le déficit de reprise est imputable à un défaut de conception du projet (non protection de plants par exemple), il incombera au demandeur de procéder au remplacement des plants. Au moment du contrôle de service fait, le taux de reprise devra être de 80% minimum. Dans le cas contraire, le demandeur devra procéder au remplacement des plants morts à ses propres frais.
- Réaliser une première taille de formation au cours de cinq années suivant la plantation. Des visites de contrôles pourront être réalisées sur place.
- Procéder à un suivi régulier de la formation des arbres durant les 10 premières années de croissance
- Justifier par une attestation d'une formation sur la taille des arbres et la gestion forestière dispensée par le CRPF ou un autre organisme technique dans les deux ans suivant la signature de la décision juridique, justifier d'une formation de ce type de moins de 5 ans à la date de la réalisation de la plantation ou justifier du recours à un conseil externe.

Les projets devront respecter la réglementation européenne propre aux fonds européens et au FEADER, ainsi que la réglementation nationale propre aux fonds européens, au FEADER et aux aides d'Etat.

Article 4 – Opérations éligibles

Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Sont éligibles :

- les coûts des plants et de préparation à la plantation, y compris l'élimination de la végétation préexistante, la préparation du sol, la fourniture et la mise en place de plants d'essences adaptées à la station forestière et de provenance respectant la réglementation,

² <http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/picardiemfr-10-3-2015.pdf>

³ Guides de stations du CRPF : <http://www.cnpf.fr/hautsdefrance/n/guide-des-stations-forestieres/n:757>

Conseils techniques du CRPF sur le boisement : http://www.cnpf.fr/data/430583_boisements_terres_agricoles_1_1.pdf

Ouvrage du CBNB : Guide des végétations forestières et préforestières, notamment les préconisations sur la plantation de ligneux forestiers à partir de la page 431 http://www.cbnbl.org/IMG/pdf/18_-_gestion_synthese-p-418-490.pdf

- les coûts directement liés à la plantation, y compris l'entretien mécanique de la plantation sur les 2 premières années, la protection des plants (dont paillage biodégradable, protection contre le gibier par exemple),
- les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n° 1305/2013 (maîtrise d'œuvre, études de faisabilité, études d'impact...) ; ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus,

Article 5 - Calcul de l'aide

Le taux d'aide publique de base est de 70% des dépenses éligibles retenues, montant hors taxes.

Deux devis devront être joints à la demande de subvention pour chaque nature de dépense (un seul devis si nature de dépense inférieure à 2000 € HT).

Les aides versées aux bénéficiaires du présent appel à projets sont qualifiées d'aides d'Etat. Elles seront encadrées par la réglementation applicable (Règle De Minimis notamment).

Article 6 - Date de remise des dossiers et critères de sélection

Seuls sont admis les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets au plus tard le **lundi 9 octobre 2017** à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, selon le lieu de situation des parcelles à boiser. Chaque direction est l'interlocuteur unique du porteur de projet.

Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur. Ces documents sont disponibles sur le site internet <http://www.europe-en-picardie.eu/>

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite présenté à une commission constituée d'un représentant :

- de la Région,
- de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- de la DRAAF,
- de la DREAL,
- de chaque guichet départemental (DDT et DDTM),
- de l'ASP,
- du centre régional de la propriété forestière,
- d'un organisme de certification de gestion forestière durable,
- d'un représentant du Conservatoire des espaces naturels de Picardie.

Les projets seront examinés à partir d'une grille de sélection pondérée présentée ci-dessous.

Critère	Indicateur	Seuils de notation	Note maximale
Intérêt du projet au regard de l'objectif de protection de la ressource en eau ou des milieux aquatiques et du contexte global	Projet situé dans un périmètre de protection de captage rapproché/éloigné, dans une aire d'alimentation de captage (au sens de l'agence de l'eau) ⁴	Totalité des points si périmètre rapproché de captage ou aire d'alimentation de captage, moitié des points si périmètre éloigné	30
	Surface du projet	4 ha et moins : 0 points 25 ha et plus : 20 points Entre les deux : Interpolation linéaire	20
Qualité des plantations vis-à-vis de la biodiversité	Nombre d'essences plantées	2 essences : 0 points - 7 essences et plus : 20 points Entre les deux : interpolation linéaire.	20
	Parcelle contigüe à un boisement existant	Oui / Non	10
	Projet respectant le guide des stations forestières de sa zone géographique	Oui / Non	20
Les dossiers ayant obtenus une note inférieure à 50 ne seront pas sélectionnés			Total : 100

Pour bénéficier de l'accès à l'aide financière **les dossiers doivent obtenir une note minimale de 50 points**. En fonction du nombre de projets et des crédits disponibles, les projets éligibles à l'attribution de l'aide seront ceux obtenant la note la plus élevée. Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

⁴Le périmètre de définition des aires d'alimentation de captage est celui des communes concernées. La liste de l'ensemble des communes éligibles à ce critère est précisée dans la notice de l'appel à projets. Concernant le critère du périmètre de protection de captage rapproché ou éloigné, seules les parcelles situées à l'intérieur de ces zonages sont susceptibles d'avoir les points de cette notation.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter l'ensemble des engagements pris dans le formulaire de demande, qui portent sur une durée de 5 ans à partir de la date du dernier paiement.

Article 7 - Instruction des dossiers et versement de l'aide

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires du lieu de l'opération projetée, interlocuteur unique du porteur de projet.

Le délai maximum pour commencer les travaux est fixé à 1 an à compter de la notification de la subvention. Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP (agence de services et de paiement).

Toute modification du projet, y compris entre les quantités ou montants concernant les différents postes de travaux ou types de matériaux doit faire l'objet d'une information préalable du service instructeur référent.

Annexe A - Liste des essences éligibles

Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Aulne feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus malaheb</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Noyer hybride	<i>Juglans regia x nigra</i>
Orme blanc et orme champêtre	<i>Ulmus glabra et ulmus minor</i>
Peuplier (cf annexe 3 de l'arrêté régional MFR)	<i>Populus spp</i>
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Robinier faux acacia*	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Saule Blanc	<i>Salix alba</i>
Saule des Vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>

*Plantation à éviter à proximité de milieux ouverts

Essences arbustives complémentaires pour des haies brise-vent

Aubépine florifère	<i>Crataegus florifera</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Camérisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguineum</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>
Nerprun Purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule Blanc	<i>Salix alba</i>
Saule des Vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>